

RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

1.0 Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer le jour, l'heure et le lieu des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif.

2.0 Cadre juridique

Le présent règlement est établi en vertu de l'article 162 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), ci-après appelée la Loi. (Annexe 1).

3.0 Modalités

3.1 Conseil des commissaires

3.1.1 Le conseil des commissaires tient ses séances ordinaires le troisième mardi de chaque mois à compter de 19 h 00.

Le conseil des commissaires ne siège pas durant les mois de juillet et décembre.

3.1.2 Les séances ordinaires se tiennent aux endroits suivants :

Pour les mois d'août, octobre, janvier, février, avril, mai et juin :
Baie-Comeau, au centre administratif
771, boulevard Jolliet

Pour les mois de novembre et mars :
Forestville, au Centre de formation professionnelle
34, 11^e rue

Pour le mois de septembre :
Les Bergeronnes, à la Polyvalente des Berges,
433, rue de la Mer

3.1.3 Si un ajournement est nécessaire, la reprise de la séance se fait au même endroit.

3.1.4 Les réunions extraordinaires du conseil des commissaires se tiennent au centre administratif de la commission scolaire. Toutefois, de façon exceptionnelle, la séance peut être convoquée ailleurs selon la nature du dossier.

RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

3.2 Comité exécutif

3.2.1 Le comité exécutif tient ses séances ordinaires le troisième mardi de chaque mois, après la levée de la séance ordinaire du conseil des commissaires.

Le comité exécutif ne siège pas durant les mois de juillet et décembre.

3.1.2 Les séances ordinaires se tiennent aux endroits suivants :

Pour les mois d'août, octobre, janvier, février, avril, mai et juin :
Baie-Comeau, au centre administratif
771, boulevard Jolliet

Pour les mois de novembre et mars :
Forestville, au Centre de formation professionnelle
34, 11^e rue

Pour le mois de septembre :
Les Bergeronnes, à la Polyvalente des Berges,
433, rue de la Mer

3.1.3 Si un ajournement est nécessaire, la reprise de la séance se fait au même endroit.

3.1.4 Les réunions extraordinaires du comité exécutif se tiennent au centre administratif de la commission scolaire. Toutefois, de façon exceptionnelle, la séance peut être convoquée ailleurs selon la nature du dossier.

4.0 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été adopté par le Conseil des commissaires par la résolution numéro C-98-227 le 30 mars 1999.

Modifié par la résolution numéro C-00-055 le 15 août 2000.

Modifié par la résolution numéro E-14-008 (comité exécutif) et par la résolution numéro C-14-048 (conseil des commissaires) le 20 janvier 2015 et entré en vigueur le 21 janvier 2015.

***RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE DES SÉANCES
DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF***

ANNEXE 1

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 162

Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.

Article 182

Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.
